

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1^{er} octobre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4145-2021.

In re : demande de révision par la CETAC des décisions D-2021-007 et D-2021-017, rendues au dossier R-4045-2018 Phase 1, Étape 3 (Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Réponse du Regroupement CREE aux [commentaires C-HQD-0036](#) du 21 septembre 2021 sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

Chère Consœur,

Le Regroupement CREE (constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)) procède ci-après à répondre aux [commentaires C-HQD-0036](#) du 21 septembre 2021 sur les demandes de remboursement de frais des intervenants au présent dossier.

En réponse à ces commentaires, nous soumettons qu'Hydro-Québec fait erreur. La demande de frais du Regroupement CREE est à fait tout à fait raisonnable. **Le montant demandé par le Regroupement CREE (9600 \$) ressemble (et est même substantiellement inférieur) aux frais qui sont demandés par des intervenants dans des dossiers d'ampleur comparable, nécessitant une audience avec dépôt préalable d'une argumentation substantielle en droit.** Nous référons la Régie à cette argumentation de notre part (voir [C-CREE-0001](#), [C-CREE-0002](#) puis [C-CREE-0003](#) et les autorités qui y étaient jointes ainsi que notre plaidoyer oral [A-0007, ns 20 mai 2021](#), pp. 120-148).

En effet, tel que nous l'avions indiqué dans [notre lettre C-CREE-0008](#), **notre grand souci consistait notamment à éviter que la demande de révision de la CETAC soit rejetée pour des motifs qui seraient trop englobants et auraient créée une jurisprudence néfaste pour l'avenir.**

Le Regroupement CREE lançait donc à la Régie un appel à la nuance.

Et la Régie a effectivement fait preuve de nuance dans sa décision, comme nous le soulignons dans [notre lettre C-CREE-0008](#) :

Tel qu'il appert de ces représentations, nous avons soumis d'abord que la demande de révision de la CETAC était régulièrement formée. Puis nous avons plaidé que cette demande était recevable et que la CETAC avait intérêt

à agir. **Nous avons alors invité la Régie à bien tenir compte des nuances applicables, en exprimant une position qui était à la fois différente de celle d'Hydro-Québec et de celle de la CETAC.** Nous avons à cet égard présenté le fruit de notre recherche en soumettant différentes autorités. Notre souci était d'éviter que soit créée une jurisprudence qui aurait erronément altérée (de la manière plaidée par Hydro-Québec) la notion de l'intérêt à agir telle qu'appliquée devant la Régie de l'énergie. **Bien que la Régie ait subséquemment, par sa [décision finale D-2021-103](#), effectivement jugé irrecevable la demande de révision de la CETAC, nous notons que celle-ci [NDLR : la Régie] a tenu à apporter un soin particulier à bien exprimer, de façon très nuancée, ses motifs relatifs à la recevabilité de demandes de révision et relatifs à l'intérêt à agir, ce qui a rejoint nos propres préoccupations (les motifs de la Régie étant beaucoup plus nuancés que ce que lui plaidait HQD).**

[Souligné en caractère gras par nous]

Pour juger la raisonnable de notre demande de frais, nous invitons la Régie à noter que l'ampleur de notre argumentation était comparable à celle d'Hydro-Québec elle-même (qui était moins nuancée que ce que nous plaidions et sur laquelle elle a dû elle-même consacrer beaucoup de temps : voir [C-HQD-0006](#) et les autorités jointes).

Ce n'est donc peut-être pas un bon choix pour Hydro-Québec que de nous comparer avec les demandes de frais moindres de 3000\$ du RNCREQ (3 pages de commentaires), de 1500\$ de l'ACEFQ (5 pages de commentaires) et de 1000\$ de l'AHQ-ARQ (pas de commentaires écrits). Nous notons que la demande de remboursement de frais de la CETAC a été de 7000\$ quant à elle pour des commentaires de 3 pages sur les moyens d'irrecevabilité en sus de la rédaction de la demande de révision elle-même accompagnée de son affidavit.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous espérons humblement avoir été utiles aux délibérations de la Régie, en lui ayant ainsi soumis une position différente et nuancée. Nous invitons ainsi respectueusement le Tribunal à accueillir notre demande de frais telle que déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).